



VILLE DE CASTELNAUDARY

VILLE DE CASTELNAUDARY

Direction de l'Administration Générale

ARRETE DU MAIRE JR/NN/JL/MD - N°2026-386-AG

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le **27 AVR 2026**

ID : 011-211100763-20260422-A2026386AG-AI

AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR DECOLLAGE / ATTERRISSAGE D'UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ (DRONE) POUR PRISES DE VUES AÉRIENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 133-10 et D. 133.13 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'attestation d'assurance présentée par Monsieur Jean-Michel LAURO (AIR COURTAGE ASSURANCES) ;

CONSIDÉRANT que l'origine de la demande présentée par Monsieur Jean-Michel LAURO le 20 avril 2026 relative au vol d'un drone en zone peuplée dans le cadre de l'inspection des antennes de radiotéléphonie pour le compte de la Société Phoenix Tower International (Société propriétaire des antennes) et la société Dronevolt ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des prises de vues à l'aide d'un aéronef télépiloté, il convient de prendre des mesures particulières de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La journée du 12 mai 2026, le télépilote aéronef (drone), Monsieur Jean-Michel LAURO est autorisé à occuper le domaine public afin de procéder au décollage/atterrissage d'un aéronef télépiloté (drone) au-dessus du Château d'Eau de la Ville de Castelnaudary, pour effectuer des prises de vues aériennes, pour l'inspection des antennes de radiotéléphonie par drone pour le compte de la Société Phoenix Tower International (Société propriétaire des antennes) et la société Dronevolt, conformément au plan de vol joint à sa demande.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Michel LAURO veillera à la protection et à la sécurité des personnes et des biens dans le périmètre de la zone de survol, il devra se conformer aux règles de sécurité en vigueur pour les zones de décollage/atterrissage et de survol des lieux autorisés.

ARTICLE 3 : A la fin des prises de vue, la voie publique devra être rendue en parfait état, telle qu'avant son utilisation.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers. L'autorisation qui est par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'occupation du Domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra s'y conformer. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de secours, ainsi que Madame la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary le 22 Avril 2026

La Maire Adjointe Déléguée,



Jacqueline RATABOUIL